



11 décembre 2019

(19-8515)

Page: 1/3

Original: anglais

**COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET CERTAINS ÉTATS MEMBRES – MESURES
AFFECTANT LE COMMERCE DES AÉRONEFS CIVILS GROS PORTEURS**

**RECOURS DE L'UNION EUROPÉENNE À L'ARTICLE 21:5 DU MÉMORANDUM D'ACCORD
SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

**NOTIFICATION D'UN APPEL PRÉSENTÉE PAR L'UNION EUROPÉENNE¹ AU TITRE DE
L'ARTICLE 16:4 ET DE L'ARTICLE 17 DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LES
RÈGLES ET PROCÉDURES RÉGISSANT LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
(MÉMORANDUM D'ACCORD), DE L'ARTICLE 7.6 DE L'ACCORD
SUR LES SUBVENTIONS ET LES MESURES COMPENSATOIRES
(ACCORD SMC) ET DE LA RÈGLE 20 1) DES PROCÉDURES
DE TRAVAIL POUR L'EXAMEN EN APPEL**

La communication ci-après, datée du 6 décembre 2019 et adressée par la délégation de l'Union européenne, est distribuée aux Membres.

Conformément à l'article 16:4 et à l'article 17:1 du Mémorandum d'accord et à l'article 7.6 de l'Accord SMC, l'Union européenne notifie à l'Organe de règlement des différends sa décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci dans le différend *Union européenne – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs (Recours de l'Union européenne à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends)* (WT/DS316/RW2). Conformément à la Règle 20 1) des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, l'Union européenne dépose simultanément la présente déclaration d'appel auprès du Secrétariat de l'Organe d'appel.

L'Union européenne limite son appel aux erreurs qu'elle considère comme de graves erreurs de droit et d'interprétation du droit qui doivent être corrigées. Le fait de ne pas faire appel d'une question n'a pas valeur de consentement.

Pour les raisons qu'elle développera dans ses communications à l'Organe d'appel, l'Union européenne fait appel des constatations, conclusions et recommandations du Groupe spécial, et demande que l'Organe d'appel les infirme, les modifie ou les déclare sans fondement et sans effet juridique, en ce qui concerne les erreurs de droit et interprétations du droit ci-après figurant dans le rapport du Groupe spécial²:

¹ À moins que le contexte n'en dispose autrement, selon le droit de l'OMC, les références faites à l'Union européenne dans le présent document (et dans tout document ultérieur déposé dans le cadre du présent différend) incluent "certains États membres" (c'est-à-dire la France, l'Allemagne, l'Espagne et le Royaume-Uni) à l'encontre desquels les États-Unis ont engagé la présente procédure de règlement des différends.

² Les numéros de paragraphe indiqués dans les notes de bas de page de la description des erreurs du Groupe spécial présentée ci-après ont pour but de signaler la première occurrence de ces erreurs. Ces erreurs ont des conséquences dans l'ensemble du rapport et l'Union européenne fait aussi appel de toutes les constatations et conclusions qui découlent des erreurs faisant l'objet de l'appel ou qui reposent sur elles, et, en particulier, des constatations et conclusions pertinentes des sections 7 et 8 du rapport du Groupe spécial. L'Union européenne souligne aussi que les paragraphes énumérés dans la présente déclaration d'appel

1. Le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation et l'application des articles 1.1 et 7.8 de l'Accord SMC lorsqu'il a constaté que le remboursement intégral du prêt britannique au titre du financement des États membres ("FEM") pour l'A350XWB n'assurait pas le retrait de la subvention.³
2. Le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation et l'application des articles 1.1 et 7.8 de l'Accord SMC lorsqu'il a constaté que la modification des modalités d'une subvention visant à aligner celle-ci sur un point de repère du marché concomitant ne "retir[ait] pas la subvention".⁴
3. Le Groupe spécial a fait erreur dans l'application des articles 1.1 et 7.8 de l'Accord SMC, et n'a pas procédé à une évaluation objective de la question au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, en constatant que la modification de l'accord de prêt FEM allemand concernant l'A350XWB n'entraînait pas le retrait de la subvention FEM allemande pour l'A350XWB.⁵
4. Le Groupe spécial a fait erreur dans l'application des articles 1.1 et 7.8 de l'Accord SMC, et n'a pas procédé à une évaluation objective de la question au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, en constatant que la restructuration des prêts FEM français, allemand, espagnol et britannique pour l'A380 n'avait pas assuré le retrait de chacune, ou de l'une quelconque, de ces quatre subventions FEM pour l'A380.⁶
5. Le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation et l'application des articles 1.1 et 7.8 de l'Accord SMC, et n'a pas procédé à une évaluation objective de la question au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, en constatant que la subvention FEM espagnole pour l'A380 n'avait pas été retirée par suite de l'amortissement de l'avantage.⁷
6. Le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation de l'article 7.8 de l'Accord SMC en constatant que l'annonce par Airbus le 14 février 2019 de l'arrêt du programme relatif à l'A380 ("l'annonce de l'arrêt de l'A380") ne démontrait pas que l'Union européenne avait assuré la mise en conformité avec l'obligation de "prendre des mesures appropriées pour éliminer les effets défavorables".⁸ À titre subsidiaire, le Groupe spécial a fait erreur dans l'application des articles 5, 6.3 et 7.8 de l'Accord SMC en constatant l'existence d'effets défavorables actuels sous la forme d'une entrave sur les marchés des aéronefs très gros porteurs ("VLA") de Singapour et des Émirats arabes unis,⁹ en dépit du fait que l'annonce de l'arrêt de l'A380 constituait une mesure appropriée pour éliminer ces effets défavorables.
7. Le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord en constatant que l'A380 et l'A350XWB n'auraient pas été lancés avant décembre 2013 en l'absence des subventions FEM pour l'A380 et l'A350 XWB.¹⁰ L'Union européenne demande à l'Organe d'appel d'examiner cet appel uniquement à titre conditionnel, s'il infirme, par suite d'un éventuel appel des États-Unis, la constatation du Groupe spécial selon laquelle, dans le contrefactuel qu'il a considéré, Airbus aurait lancé l'A350XWB en 2014.¹¹
8. Le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, et a fait erreur dans l'application des articles 5, 6.3 et 7.8 de l'Accord SMC, lorsqu'il a constaté l'existence i) d'une entrave sur le marché des produits VLA de Singapour et des Émirats arabes unis¹²; ii) d'une entrave sur les marchés des produits bicouloirs de

constituent seulement une "liste indicative", conformément à la règle 20 2) d) iii) des Procédures de travail pour l'examen en appel.

³ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.188 à 7.190, 7.195 à 7.204, 7.259 b), 8.1 b) ii).

⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.142 à 7.151, 7.158, 7.163, 7.164, 7.217 à 7.219, 7.234, 7.259 a) ii), 7.259 c) i), 8.1 b) i), 8.1 b) iii).

⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.156, 7.157, 7.158, 7.162, 7.163, 7.164, 7.259 a), 8.1 b) i).

⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.227 à 7.229, 7.231, 7.232, 7.233, 7.234, 7.244, 7.245, 7.259 c) i), 7.259 c) ii), 8.1 b) iii), 8.1 b) iv).

⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.239, 7.244, 7.245, 7.259 c) ii), 8.1 b) iv).

⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.412, 7.421 à 7.427, 7.446, 8.1 c) iii) 1).

⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.412, 7.421 à 7.427, 7.446, 8.1 c) iii) 1).

¹⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.279, 7.284, 7.285, 7.290, 7.291, 7.293, 7.295, 7.296, 7.297, 7.298, 7.421 à 7.427, 7.428 à 7.430, 7.441 à 7.446, 8.1 c) i), 8.1 c) iii) 1), 8.1 c) iii) 2), 8.1 c) iii) 3).

¹¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.369, 8.1 c) i).

¹² Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.421 à 7.427, 7.446, 8.1 c) iii) 1).

l'Union européenne, de la Chine, de la Corée et de Singapour¹³; et iii) de pertes de ventes sur le marché mondial des produits bicouloirs.¹⁴

9. Le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation et l'application des articles 21:5 et 22:8 du Mémoire d'accord, et n'a pas procédé à une évaluation objective de la question au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, en n'examinant pas les implications de sa constatation selon laquelle il n'existait plus d'effets défavorables actuels, sous la forme de pertes notables de ventes, sur le marché des VLA. En particulier, il n'a pas examiné les implications de ses constatations concernant la mise en conformité de l'UE, compte tenu de la fin de ces effets défavorables, pour le montant des contre-mesures, le cas échéant, que les États-Unis continuaient d'être autorisés à imposer.¹⁵ De plus, les erreurs du Groupe spécial énumérées aux paragraphes 1 à 8 ci-dessus donnent lieu à une erreur corollaire en ce sens que le Groupe spécial n'a pas examiné les implications d'autres aspects de la mise en conformité de l'Union européenne pour le montant des contre-mesures, le cas échéant, que les États-Unis continuaient d'être autorisés à imposer.

¹³ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.428 à 7.430, 7.446, 8.1 c) iii) 2).

¹⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.441 à 7.445, 7.446, 8.1 c) iii) 3).

¹⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.440, 8.1 à 8.4.